



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral

Note complémentaire

relative à la définition d'indicateurs de suivi des mesures de gestion adoptées dans le projet de schéma des structures suite aux évaluations environnementale et d'incidence Natura 2000

I – Contexte

Une évaluation environnementale et une évaluation d'incidence Natura 2000 ont été réalisées dans les Côtes d'Armor de septembre 2016 à février 2017 afin de mettre à jour le schéma départemental des structures de cultures marines, conformément aux articles L122-4 et suivants, R122-17, L414-4 et R414-19 du code de l'environnement.

Ces évaluations ont abouti à la préconisation de mesures de gestion de type mesures d'évitement ou de réduction des incidences, destinées à être intégrées dans le projet de révision du schéma des structures. L'ensemble de ces mesures a été repris dans l'annexe IX du projet d'arrêté portant schéma des structures. Les mesures de gestion les plus significatives ont pour leur part été intégrées au corps du texte de l'arrêté dans l'article 11.

La Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae), consultée sur le rapport environnemental, a préconisé dans son avis du 8 juin 2017 l'adoption des mesures de gestion proposées mais aussi la définition d'indicateurs de suivi permettant de s'assurer du respect des mesures adoptées.

Le présent document a ainsi pour but de définir des indicateurs de suivi propres aux mesures de gestion les plus significatives. La mise en place de nouveaux indicateurs pourra par la suite être réalisée, au regard des observations ou constats que ces premiers indicateurs révéleront.

Un bilan de ces indicateurs de suivi sera présenté une fois par an à l'occasion d'une commission des cultures marines.

II – Mesures de gestion et indicateurs proposés

Chaque mesure significative présentée ci-dessous fera l'objet d'un suivi, principalement assuré par la DDTM. En complément des mesures de gestion environnementale préconisée, une action de suivi spécifique est ajoutée concernant l'entretien des concessions de cultures marines.

1. Maintien du bon état de conservation des habitats fonctionnels, notamment les herbiers à zostères marines et les bancs de maërl, et limitation de l'envasement :

Art. 11.1 §1 « *Pour toute demande de nouvelle implantation de cultures marines, la présence éventuelle d'habitats sensibles, notamment de bancs de maërl et d'herbiers à zostères dans l'emprise de la concession demandée est étudiée en lien avec les opérateurs Natura 2000 concernés.*

Le cas échéant, la possibilité et les conditions de nouvelles implantations de cultures marines dans une zone présentant ces habitats sensibles font l'objet d'un examen particulier, en lien avec ces mêmes opérateurs Natura 2000. »

Indicateurs :

- Nombre de demandes ayant fait l'objet d'une vérification par l'opérateur Natura 2000 de la présence ou absence d'habitats sensibles lors de l'enquête administrative.

Objectif : 100 % des demandes vérifiées

(chargé du suivi : DDTM/DML22 - Opérateur Natura 2000)

- Nombre de demandes ayant fait l'objet d'un examen particulier avec l'opérateur Natura 2000 en concertation avec la DDTM/DML 22.

Objectif : 100 % des demandes identifiées dans ou à proximité d'une zone présentant un habitat sensible.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22 et opérateur Natura 2000)

- Nombre de demandes autorisées dans une zone présentant un habitat sensible, avec prescriptions éventuelles, à l'issue de l'examen particulier

Objectif : non chiffré ; décision au cas par cas en lien avec l'opérateur Natura 2000 concerné

(chargé du suivi : DDTM/DML 22 et opérateur Natura 2000)

- Nombre de demandes pour lesquelles l'implantation demandée a été déplacée en raison de la présence d'un habitat sensible, à l'issue de l'examen particulier.

Objectif : non chiffré ; décision au cas par cas en lien avec l'opérateur Natura 2000 concerné

(chargé du suivi : DDTM/DML 22 et opérateur Natura 2000)

Art.11.1 §2 « *Afin de réduire les impacts potentiels des activités de cultures marines sur tout habitat sensible, notamment les bancs de maërl et les herbiers à zostères, le déplacement, le changement d'assiette ou le réaménagement de ces concessions sont recherchés. »*

Indicateur :

- Nombre d'implantations existantes ayant fait l'objet de modifications en raison de présence d'habitat sensible, par an ;

Objectif : non chiffré à ce stade ; travail préalable à mener en concertation avec l'opérateur Natura 2000 et les professionnels

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

Art. 11.1 §3 « *Les expérimentations visant à développer des techniques de culture/élevage moins impactantes sont soutenues. »*

Indicateur :

- Nombre d'expérimentations menées par les professionnels et suivies, par an.

Objectif non chiffré car dépendant de la diversification des professionnels.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

Art. 11.1 §4 « *Si elles contribuent localement à accentuer les phénomènes d'envasement ou d'ensablement, un déplacement temporaire des structures d'élevage peut être proposé. »*

Indicateur :

- Nombre de constat d'envasement et ensablement réalisé, par an.

Objectif non chiffré car dépendant des phénomènes d'envasement ou d'ensablement.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

- Nombre de déplacement dû à un envasement ou ensablement demandé, par an.

Objectif : Objectif non chiffré, décision au cas par cas en lien avec l'opérateur Natura 2000 concerné.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

2. Maintien du bon état de conservation de l'avifaune dépendante du milieu marin :

Art. 11.2 §1 « *Toute nouvelle activité de cultures marines est exclue dans un rayon de 100 mètres autour du cordon littoral du Sillon de Talbert, des îles de la Colombière, de la Neillière et des Haches, et le déplacement des activités existantes est recherché.* »

Indicateur :

- Nombre de concession implantée dans le périmètre précisé ci-dessus.

Objectif : 0 nouvelle concession.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

- Nombre de demande rejetée par an pour raison de proximité (inférieure à 100 m) des zones mentionnées ci-dessus.

Objectif : indicateur de suivi permettant d'évaluer l'occurrence de demandes contraires à cette restriction de localisation.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

Art. 11.2. §2 « *Toute nouvelle activité de cultures marines est exclue dans l'archipel des Sept Îles, qui est une zone fonctionnelle identifiée comme présentant un enjeu fort pour l'avifaune marine.* »

Indicateur :

- Nombre de concession implantée dans le périmètre précisé ci-dessus

Objectif : 0 nouvelle concession

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

- Nombre de demande rejetée par an pour raison de proximité (inférieure à 100 m) des zones mentionnées ci-dessus

Objectif : indicateur de suivi permettant d'évaluer l'occurrence de demandes contraires à cette restriction de localisation (remarque : zone exclue des zones de création possible au sein du schéma des structures).

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

Art. 11.2. §3 « *La circulation des engins d'exploitation conchylicole sur le domaine public maritime se limite aux zones de roulement déjà utilisées, afin de réduire les impacts sur les oiseaux marins à enjeux dépendants de ces espaces intertidaux. Pour les nouvelles concessions, un accès privilégié sera défini en concertation avec l'opérateur Natura 2000 et la direction départementale des territoires et de la mer.* »

Indicateur :

- Nombre de concessions dont la zone de roulement est cartographiée.

Objectif : 60 % des concessions existantes dans une zone cartographiée au 31 décembre 2019, et 100 % au 31 décembre 2020

(chargé du suivi : DDTM/DML 22 et CRC BN)

- Nombre de nouvelles concessions dont le cheminement d'accès est défini par cartographie annexée au cahier des charges.

Objectif : 100 % des demandes de nouvelles concessions à compter du 1^{er} janvier 2019

(chargé du suivi : DDTM/DML 22 et Opérateur Natura 2000)

3. Protection des mammifères marins et des espèces amphihalines :

Art. 11.3 « *Les activités de cultures marines sont exclues dans un périmètre de 100 mètres autour des reposoirs connus pour les phoques gris au niveau de l'archipel des Sept Îles.* »

Indicateur :

- Nombre de concession implantée dans le périmètre précisé ci-dessus

Objectif : 0 nouvelle concession

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

- Nombre de demande rejetée par an pour raison de proximité (inférieure à 100 m) des zones mentionnées ci-dessous

Objectif : indicateur de suivi permettant d'évaluer l'occurrence de demandes contraires à cette restriction de localisation. (zone exclue des zones de création possible au sein du schéma des structures)

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

4. Renforcement des obligations d'entretien des concessions de cultures marines (art. 8 du projet d'arrêté)

Cette mesure, bien que non issue des préconisations du rapport environnemental, va faire l'objet d'un suivi attentif par le biais des contrôles réalisés par la DDTM.

Un indicateur de suivi des courriers et procédures mises en place est donc mis en place de la manière suivante :

Indicateur :

- Nombre de courrier de rappel de l'obligation d'entretien transmis après contrôle terrain par an

Objectif : diminution du nombre de courrier à transmettre grâce au respect des bonnes pratiques d'entretien par les professionnels

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

- Pourcentage de mise en demeure/sanction émises par rapport au nombre de courrier émis pour défaut d'entretien

Objectif : quantifier l'efficacité du travail d'accompagnement de la profession.

(chargé du suivi : DDTM/DML 22)

Ces deux indicateurs permettront de valider ou non l'intérêt de la démarche pédagogique adoptée par la DDTM 22 en la matière. Un point de situation de son efficacité sera réalisé après deux ans de suivi de ces indicateurs.